

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 432-2001, 11 avril 2001

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Externe en soins infirmiers

— Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication de ce règlement:

— il est nécessaire pour pallier la grave pénurie de personnel infirmier appréhendée dans les établissements de santé au cours de l'été de permettre, à compter du 15 mai 2001, que des externats en soins infirmiers destinés à réduire cette pénurie puissent être effectués dans un plus grand nombre d'établissements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. L'article 4 du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « neuf » par le mot « cinq ».

2. Le texte anglais de l'Annexe 1 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, à l'article 10, de « by patients requiring such care »;

\* Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers a été approuvé par le décret n° 512-2000 du 19 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2677) et n'a pas été modifié depuis.

2° par la suppression, à l'article 12.1, de « oropharyngeal »;

3° par la suppression, à l'article 12.3 de « nasopharyngal ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35957

Gouvernement du Québec

## Décret 436-2001, 11 avril 2001

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(L.R.Q., c. R-0.2)

### Identification, transport, conservation, garde et remise des cadavres, objets et documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 167 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter les normes, barèmes, conditions et règles de procédure relatives à l'identification, au transport, à la conservation, à la garde et à la remise des cadavres, objets et documents visés par cette loi et déterminer les dispositions dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents par le décret, numéro 907-92 du 17 juin 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents\*

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(L.R.Q., c. R-0.2, a. 167, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'article 10 du Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35976

\* La dernière modification au Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, édicté par le décret n° 907-92 du 17 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4337), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 403-96 du 27 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2247)